

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-99 du 21 avril 1999, monsieur Jack Siemiatycki était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-François Laliberté, professeur à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Institut Armand-Frappier – Microbiologie et Biotechnologie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jack Siemiatycki.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37182

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre De Celles était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret numéro 408-99 du 14 avril 1999, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37183

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre d'activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait à la Société des

établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE ce même décret prévoyait également que le montant de la compensation financière devait être ajusté en fonction du nombre et de la date de transfert des employés à la SÉPAQ et que cet ajustement évalué à 1 532 941 \$ n'a pas encore été effectué;

ATTENDU QUE, d'autre part, la SÉPAQ a dû faire face à des frais non inclus au montant des honoraires pour une somme équivalente à celle des ajustements susmentionnés;

ATTENDU QUE le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 prévoyait également que le montant des honoraires soit révisé au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SÉPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE, suite à cette révision, le décret numéro 322-2001 du 28 mars 2001 établissait à 11 400 000 \$ le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2001-2002, prévoyait que des ressources additionnelles seraient consenties afin de rehausser la qualité des services et des infrastructures dans le réseau des parcs québécois et que, pour ce faire, la Société de la faune et des parcs du Québec disposera des crédits additionnels nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ et leurs modalités de versement pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à ne pas réclamer à la SÉPAQ le remboursement d'une somme de 1 532 941 \$ découlant de l'application des ajustements prévus au décret numéro 337-99 du 31 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ à titre d'honoraires de gestion un montant de 14 400 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes:

le 1^{er} avril 2001 : 25 % du montant total soit : 3 600 000 \$;
le 1^{er} juillet 2001 : 45 % du montant total soit : 6 480 000 \$;
le 1^{er} octobre 2001 : 25 % du montant total soit : 3 600 000 \$;
le 31 mars 2002 : 5 % du montant total soit : 720 000 \$;

QUE pour l'exercice financier 2002-2003, un montant d'honoraires de 3 600 000 \$, représentant 25 % des honoraires versées en 2001-2002, soit versé à la SÉPAQ le ou vers le 1^{er} avril 2002 pour lui permettre de poursuivre ses opérations;

QUE ces sommes soient prises à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à ne pas réclamer à la SÉPAQ une somme de 1 532 941 \$ correspondant aux ajustements prévus au décret 337-99 du 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37184

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 \$ US)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;